



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 11 mars 2008

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

A R R E T E N° 08 - 641 /SG/DRCTCV **Enregistré le : 11 mars 2008**

autorisant M. SAMARAPATY Régis, gérant de la
Sté SAMARAPATY EURL à exploiter une installation de
démontage et de stockage de véhicules hors d'usage sur le
territoire de la commune de Saint André.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de l'Environnement - Titres Ier et IV du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :
- les articles L 511-1 et suivants,
 - les articles R 543-153 à R 543-171 relatifs aux véhicules,
 - les articles R 511-9 et R 511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande en date du 5 février 2007 présentée par M. SAMARAPATY Régis, gérant de la Sté SAMARAPATY EURL, à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Saint André, zone d'activités du Champ Borne ;
- VU** l'arrêté n° 2966 du 14 septembre 2007 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques ;
- VU** l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 132/07SP/STB du 27 mars 2007 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 avril au 23 mai 2007 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU** les avis :
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 avril 2007,
 - du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1^{er} juin 2007,
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours en date du 18 mai 2007,
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 12 juin 2007,
 - du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Réunion en date du 02 mai 2007,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de Saint André en date du 23 mai 2007,
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 février 2008;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 février 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 05 février 2007 par Monsieur SAMARAPATY Régis comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

M. SAMARAPATY Régis, gérant de la Sté SAMARAPATY EURL, dont le siège social se trouve 204 Chemin Grand Canal – 97440 SAINT ANDRE est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement situé en ZA de Champ Borne, parcelle n° 664 section AX sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m2.	286	Surface de stockage de VHU de 195 m2	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

La nombre de véhicules hors d'usage (y compris les véhicules hors d'usage dépollués) stockés sur le site ne doit pas dépasser 20 à un instant donné.

Les installations autorisées comprennent :

A l'intérieur du bâtiment :

- une aire de stockage de véhicules hors d'usage,
- 3 aires de démontage de véhicules,
- une zone de stockage de pièces détachées au 1^{er} étage,
- une aire de stockage temporaire de déchets solides (pneumatiques, batteries, vitres, matières plastiques...),
- un bureau, un hall d'entrée et des sanitaires.

A l'extérieur :

- une zone de stockage de déchets liquides (huiles usagées, liquides de frein et de refroidissement) et de carburants (essence et gasoil),
- 2 aires de transit de VHU,
- des aires de circulation et un parking,
- des espaces verts.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS PRIS EN CHARGE

Seuls sont autorisés à être pris en charge sur le site les véhicules hors d'usage, sous réserve de la validité de l'agrément pris au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les émissions. En particulier tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

En vue de limiter au maximum les émissions de poussières, les voies de circulation des véhicules sont entretenues et arrosées en tant que de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les véhicules routiers et les engins appelés à circuler sur la voie publique sont conformes au Code de la Route ; ils doivent être régulièrement entretenus de façon à respecter en tout temps les normes de rejet de gaz d'échappement prévues par le dit Code et les normes de bruit fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Les gaz frigorigènes des véhicules usagés doivent être récupérés au moment du démontage des véhicules et valorisés ou détruits dans des installations agréées à cet effet.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOUS SOL

5.1. Emplacement

5.1.1. Des aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le démontage des véhicules hors d'usage, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc...

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et prévu pour permettre la rétention des éventuels écoulements de produits.

Des dispositions sont prises pour recueillir dans des récipients ou bacs étanches, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

5.1.2. Les véhicules hors d'usage sont exclusivement stockés à l'intérieur du bâtiment sur des aires étanches. Seules deux aires de transit étanches destinées à faciliter la manutention des VHU lors des livraisons et enlèvements sont prévues à l'extérieur du bâtiment.

5.1.3. Un ou plusieurs emplacements spéciaux sont réservés pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...). En vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Ces emplacements sont aménagés de manière identique à ceux de l'article 5.1.1.. Des dispositions similaires sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides. Ils peuvent être confondus avec les emplacements prévus à l'article 5.1.1..

5.1.4. A l'extérieur du bâtiment, les cuves ou fûts d'huiles usagées, de liquide de frein, de liquide de refroidissement, de gasoil et d'essence sont disposés sous abri. Chaque cuve ou fût est associé à une capacité de rétention étanche égale à la totalité du volume de produit susceptible d'être stocké. Les aires de dépotage des liquides sont étanches.

5.1.5. A l'intérieur du bâtiment, une aire est réservée au stockage des déchets solides comme les vitres, les batteries, les pneus ou les matières plastiques dans l'attente de leur enlèvement. Cette aire est étanche et en forme de cuvette de rétention.

5.2. Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des emplacements prévus à l'article 5.1 sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

5.3. Traitement et rejets

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents rejetés dans le milieu naturel est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3.1. Les eaux pluviales issues des aires de dépotage, de transit, de circulation et de stationnement ainsi que les eaux de nettoyage issues de l'atelier à l'intérieur du bâtiment doivent être collectés dans un bassin tampon assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Les eaux de ce bassin transitent ensuite dans un dispositif de traitement de type décanteur-séparateur d'hydrocarbures de capacité minimale de 25 l/s.

Les eaux traitées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Elles ne doivent pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l.

Le point de rejet est aménagé de façon à être aisément accessible et permettre l'exécution de prélèvements.

5.3.2. Les eaux pluviales issues de la toiture sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales.

5.3.3 Des dispositions sont prises conformément au règlement sanitaire départemental pour éviter les risques de retour d'eau susceptible de contaminer le réseau d'eau potable, en équipant la canalisation d'alimentation de l'installation par un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion ou par un dispositif contrôlable et agréé par le Ministère de la Santé.

5.3.4 Les eaux sanitaires sont rejetées dans une fosse toutes eaux avant leur infiltration dans le sol par l'intermédiaire d'un filtre à sable.

5.4. Règles d'exploitation

Les véhicules hors d'usage présentant des risques de déversement ou de fuites de liquides sont placés dès leur arrivée sur le site, sur les aires prévues à l'article 5.1 aux fins de démontage.

5.5. Risques d'inondation

Les installations doivent être construites en respectant les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Le site étant en zone inondable d'aléa moyen, le plancher inférieur du bâtiment est surélevé de 1 m par rapport au niveau naturel, les remblais sont limités à l'emprise du bâtiment et les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations réglementées à cet effet dans le respect du Code de l'Environnement,

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R 541-43 du Code de l'environnement.

L'expédition de chaque déchet dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R 541-45 du Code de l'environnement.

Les véhicules hors d'usage ne doivent pas être empilés. Les véhicules hors d'usage dépollués sont enlevés régulièrement.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 3 mois sur le site.

6.2. Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 5.1.1. sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent être valorisées ou éliminées dans un centre dûment autorisé.

Les pneumatiques usagés sont collectés et regroupés dans des installations agréées suivant les dispositions des articles R 515-37 et R 515-38 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées et confiées à un éliminateur agréé en vue de leur traitement.

ARTICLE 7 - PREVENTION DU BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété 62 dB (A) pour les jours ouvrables de 8h00 à 18h00.

Aucune activité n'est exercée et aucun équipement bruyant ne fonctionne après 18 h.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones réglementées.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

8.1. Règles d'exploitation

Le nombre de pneus stockés sur site à un instant donné est limitée à 50.

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Cette interdiction précisée dans le règlement de l'établissement est affichée en permanence sur les lieux de travail.

8.2. Prévention et lutte contre l'incendie - Organisation des secours

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant tient à la disposition de ces services les plans localisant et quantifiant d'une part les principales sources de dangers (les produits dangereux avec leur fiche de données de sécurité...), et d'autre part, les points sensibles à protéger.

8.2.1 Installations techniques et implantation :

L'exploitant adopte les dispositions nécessaires au plan technique afin de :

- Maintenir libre l'accès aux bâtiments, sur au moins 1 façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours.
- Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- Aménager l'aire de stockage étanche pour les épaves de sorte que tout véhicule soit accessible par un cheminement sûr et dégagé.
- Les murs en béton constituant les compartiments de stockage des déchets, ainsi que le mur extérieur qui sépare le stockage de carburant du stockage des déchets sont coupe-feu 2 heures minimum.
- Installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.
- Réaliser le désenfumage du bâtiment à concurrence d'au moins 1 % de sa surface pour la surface totale des sections d'évacuation des fumées, ainsi que pour celle des amenées d'air, conformément à l'article R-235-4-8 du code du travail (doubler ces surfaces dans les locaux de stockage de pneumatiques).
- Doubler les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Signaler les organes de commande manuelle du système de désenfumage par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité...) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.
- Installer, dans la zone de stockage des produits inflammables et dans l'atelier de démontage et vidange, du matériel électrique pour atmosphère explosible conformément à la norme NFC 23.514 et aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

8.2.2. Moyens d'intervention

L'exploitant équipe sur le site, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 45 m³/h.

A défaut une réserve d'eau de 45 m³ minimum permettant d'alimenter une installation autonome de lutte contre l'incendie devra être mise en place.

En outre l'exploitant prend toutes dispositions afin de :

- Equiper ses installations de 2 R.I.A (un à l'entrée de l'atelier et l'autre à la sortie de l'atelier) et de 4 extincteurs adaptés à la nature des risques
- Placer près de chaque R.I.A., une réserve de sable d'au moins 500 L avec moyens de projection.
- Dans les lieux fréquentés par le personnel, afficher et tenir à jour les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ; elles doivent notamment indiquer :
 - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours etc.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- Afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, qui devra représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et toutes les voies engins, et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie et des moyens d'extinction.

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les exercices d'évacuation sont consignés dans ce registre.

8. 3. Protection contre les effets de la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

8.3.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

8.3.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.3.3. Les pièces justificatives du respect des articles 8.3.1 et 8.3.2 sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Les locaux d'exploitation, et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier est mis en état de dératisation permanente et la démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients, objets, susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides.

Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises pour intégrer l'installation au paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu dans un état de propreté permanent.

La clôture prévue à l'article 9 est doublée d'une haie vive constituée de plantes à feuillage dense, d'une hauteur minimale de deux mètres.

Aucun véhicule hors d'usage ne sera stocké à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspection des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 8.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 16 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 19 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint André et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, le Maire de Saint-André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint André,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Benoît,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

Le Préfet,